

COMMUNE DE BOURNAZEL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bournazel s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur BASTIDE Michel, Maire.

Présents : BASTIDE Michel, ACQUIER Nicole, COMTE Alain, DURAND Claude, GREFFEUILLE Jacques, MARTY Jean-Philippe, MATHAT Olivier, PUECH Claire, PRADELS Dominique.

Absents excusés : COMTE Laetitia, LAUS Marie-France.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025 qui a été envoyé à chaque membre.

Le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal à l'unanimité des présents à la réunion.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal a nommé, Mme PUECH Claire secrétaire.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

N°	Délibérations
2026-01	Incorporation dans le domaine Communal d'un bien sans maître
2026-02	Versement d'une subvention au budget assainissement

DELIBERATION N° 2026-01 – Domaine et patrimoine
INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL D'UN BIEN SANS MAÎTRE

Vu le code général des Collectivités territoriales.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la Commune du bien. Il expose au conseil municipal que M. TOURNIER Pierre Auguste décédé le 11 mars 1983, soit depuis plus de 30 ans, est propriétaire de l'immeuble cadastré section B n° 569 et 570 situé 63 place du foirail 12390 Bournazel. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien M. Tournier Pierre Auguste et que ces héritiers potentiels ne peuvent plus prétendre à réclamer la succession compte tenu que le délai de prescription de l'option successorale de 30 ans est dépassé.

L'immeuble est en état d'abandon, de délabrement et de dégradation très avancé qui ont conduit à la prise d'un arrêté de péril et de danger imminents par la Mairie de Bournazel. L'acquisition par la Commune permettrait de faire cesser les nuisances importantes pour le voisinage et d'arrêter les dégradations dues au temps.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'État n'est pas entré en possession du bien, que cet immeuble revient de plein droit à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Il s'agit pour cette incorporation, d'un bien vacant sans maître d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, et dont les héritiers n'ont pas accepté la succession (expressément ou tacitement) durant cette période. Le délai de prescription de l'option successorale de 30 ans est révolu. Ce bien revient de plein droit à la Commune.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée de constater que l'immeuble situé 63 Place du Foirail, parcelle n°569 et 570, section B, remplit les conditions prévues par les textes susvisés, d'en décider l'incorporation dans le domaine communal et d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- **Décide** d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir les parcelles cadastrées B n°569 et 570 ;
- **Précise** que les frais liés à cette procédure seront à la charge de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 2026-02 – Finances locales
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération le conseil municipal a créé un budget annexe assainissement. La Direction Générale des Finances Publiques ainsi que les services de la préfecture ont indiqué que la nomenclature applicable à ce budget relevait de la M49 considérant que cette activité était un service public industriel et commercial (SPIC). En application des articles L 2224-1 et L.2224-2 du CGCT les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier. Le budget annexe primitif assainissement 2026 prévoit les dépenses suivantes :

- section de fonctionnement
- section d'investissement

L'article L 2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge dans leur budget propre, des dépenses au titre des services gérés en SPIC. Toutefois, cet article prévoit des dérogations à ce strict principe de l'équilibre.

Monsieur le Maire propose de verser au budget annexe une subvention destinées à financer les dépenses prévues en section d'exploitation et d'investissement permettant ainsi de l'équilibrer. Cette subvention a un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget annexe de l'eau et assainissement tenu sous la nomenclature M49 ;

VU l'article L2224-2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe assainissement ;

Où cet exposé et en ayant délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- D'APPROUVER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 6 000 € pour la section de fonctionnement du budget annexe assainissement.
- DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal.

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire



Le secrétaire de séance

